

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

### Dans ce numéro:

- estimation de la créance sur la prépension.

### Question juridique

---

Comment calculer la créance future de l'indemnité complémentaire de prépension?

### Point de vue FFE

---

Le FFE estimera la créance future de l'indemnité complémentaire de prépension jusqu'à l'âge de la prise de cours de la pension légale du travailleur. Sur ce montant estimé dont l'échéance est supérieure à un an, le FFE déduira un intérêt légal (taux défini par le SPF Finances).

### Justification

---

#### • Hypothèse

L'hypothèse visée est la suivante: le prépensionné doit déclarer sa créance au passif de la faillite pour pouvoir obtenir une indemnisation du FFE et permettre à ce dernier d'exercer son droit de subrogation.

Le curateur désigné va admettre au passif privilégié le montant de l'indemnité complémentaire de prépension auquel ont droit les prépensionnés.

Cette indemnité devra par la suite être payée mensuellement au travailleur jusqu'à la prise de cours de la pension légale, sauf en cas de décès du travailleur.

Comment déterminer l'étendue de cette dette future?

La question posée ne requiert une réponse que dans le cas où le curateur veut procéder à la clôture de la faillite.

#### • Base légale

La base légale pour calculer la dette future se trouve dans l'article 22 de la loi sur les faillites du 8 août 1997.

Cet article stipule que: *"le jugement déclaratif de faillite rend exigibles à l'égard du failli, les dettes non échues... Toutefois, les dettes non échues et ne portant pas d'intérêt, dont le terme serait éloigné de plus d'une année à dater du jugement déclaratif, ne sont admises au passif que sous déduction de l'intérêt légal calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance"*.

Soit il s'agit de **dettes échues dans l'année**: dans ce cas, toutes les dettes venant à échéance dans l'année du jugement déclaratif de faillite deviennent exigibles à cette date.

Soit il s'agit de **dettes échues au-delà d'une année**: alors le même principe vaut mais il est déduit un intérêt légal du montant total admis par le curateur de la date du jugement jusqu'à l'échéance.

• **Illustration:**  
**fermeture de la société X en date du 19 mai 2008.**

Monsieur Dupont né le 11 janvier 1951 bénéficie du complément d'entreprise mensuellement depuis le 26 mai 2008 à charge du FFE et en bénéficiera jusqu'à l'âge de sa pension c'est-à-dire jusqu'au 11 janvier 2016.

Afin de clôturer la faillite et sans attendre la dernière intervention du FFE pour Monsieur Dupont de janvier 2016, le curateur demande en octobre 2009 au FFE l'estimation de sa créance future en complément d'entreprise.

Le calcul de la créance future en complément d'entreprise est réalisé en tenant compte comme montant de base les montants octroyés le mois précédant le calcul de la créance future.

En octobre, Monsieur Dupont a reçu l'indemnité complémentaire suivante

- Montant brut: 220,37 EUR
- Montant net: 44,52 EUR

• **Estimation de la créance future**

Le FFE va verser un complément d'entreprise pendant 74 mois c'est-à-dire de décembre 2009 à janvier 2016.

En tenant compte d'une indexation annuelle (sur base de la loi du 02.08.1971 relative à l'indexation des prestations de sécurité sociale liée à l'indice général des prix à la consommation) et un coefficient de revalorisation (art. 8 de la CCT 17), la créance totale estimée pour les prochains 74 mois sera de:

En 2009 indexation annuelle de 2 % et coefficient de revalorisation de 0,48 %

- Montant brut: 17 784,19 EUR
- Montant net: 4 771,29 EUR

• **Actualisation de la créance future**

En tenant compte de l'intérêt légal de 5,5 % (taux 2009), la créance actualisée en tenant compte de la formule "valeur actualisée" sera de:

- Montant brut actualisé: 14 991,19 EUR
- Montant net actualisé: 3 028,58 EUR

• **Créance totale du FFE au rang du 19,3 ter<sup>1</sup>**

- Montant net déjà versé par le FFE jusqu'octobre 2009: 909,03 EUR
- Estimation de la créance future actualisée nette: 3 028,58 EUR

Le FFE sera donc subrogé dans les droits du travailleur Dupont pour un montant total au rang du 19,3 ter de 3 937,61 EUR (créance nette).

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> août 2014, l'article 19,3<sup>bis</sup> est devenu l'article 19,3<sup>ter</sup>.

**Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?**

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse [fsoffe@fsoffe.fgov.be](mailto:fsoffe@fsoffe.fgov.be)  
ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises                      Tél. 02 513 77 56  
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles              Fax 02 513 44 88

**Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.**